



0909784401

DATE DEPOT : 2009-11-18  
NUMERO DE DEPOT : 97844  
N° GESTION : 1996B13150  
N° SIREN : 324834399  
DENOMINATION : SEREC-AUDIT  
ADRESSE : 21 r Leriche 75015 Paris  
DATE D'ACTE : 2009/10/20  
TYPE D'ACTE : TRAITE  
NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

TA 20/10/09 92

Brette au Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R  
18 NOV. 2009

**PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION  
DE SEREC PARIS PAR SEREC-AUDIT**

Entre les soussignés :

La SOCIETE D'EXPERTISE ET DE REVISION COMPTABLES – SEREC PARIS, Société Anonyme au capital de 264.000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 302 491 691, dont le siège social est situé 21 rue Leriche - 75015 Paris, Représentée par Dominique GAYNO, Président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 20 octobre 2009,

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »  
D'une part,

La société SEREC-AUDIT, Société Anonyme au capital de 200.000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 324 834 399, dont le siège social est situé 21 rue Leriche - 75015 Paris, Représentée par Dominique GAYNO, Président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 20 octobre 2009,

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »  
D'autre part,

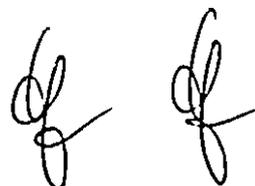
Préalablement au projet de fusion par absorption de SEREC PARIS par SEREC-AUDIT, il a été exposé ce qui suit :

**A. Principe et conditions générales de la fusion**

Le conseil d'administration de SEREC PARIS et le conseil d'administration de SEREC-AUDIT réunis le 20 octobre 2009, ont décidé de réaliser la fusion de SEREC PARIS et SEREC-AUDIT qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce.

SEREC PARIS fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à SEREC-AUDIT à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.



Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de SEREC PARIS sera transmis à SEREC-AUDIT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société à cette date, sans exception ;
- SEREC-AUDIT sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

## **B. Caractéristiques des sociétés absorbées et absorbantes**

SEREC PARIS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 25 juillet 2081.

Son capital s'élève actuellement à 264.000 € divisé en 8.000 actions d'un montant nominal de 33 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

SEREC-AUDIT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. Son objet social a été étendu à l'expertise comptable et préalablement inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables le 25 septembre 2009.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 7 mai 2074.

Son capital s'élève actuellement à 200.000 € divisé en 2.500 actions d'un montant nominal de 80 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

## **C Liens en capital**

SEREC PARIS, société absorbée, détient 2.493 actions de SEREC-AUDIT, société absorbante, représentant 99,72% du capital de cette société.

## **D Dirigeants communs**

SEREC PARIS et SEREC-AUDIT ont pour administrateurs communs : Dominique GAYNO, administrateur et Président, et Benoît GRENIER, administrateur.

## **E Motifs et objectifs de la fusion**

La restructuration envisagée vise à réunir dans une seule société l'ensemble des activités des sociétés SEREC PARIS et SEREC-AUDIT, et ce, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique.

En effet, la société SEREC-AUDIT qui avait été créée dans le cadre de l'association entre André CAPDEVILLE, Roland DEYLA et Dominique GAYNO n'a plus de raison d'être en tant que structure juridique uniquement dédiée à l'activité de commissariat aux comptes et alourdit le fonctionnement des services administratifs. Les activités d'expertise et de commissariat aux comptes seront maintenant exercées au sein d'une seule et même société. Le sens de la fusion résulte du souhait de ne pas avoir à demander aux sociétés clientes de SEREC-AUDIT de modifier la mention de leur commissaire aux comptes au Registre du Commerce.

## **I. DATE D'EFFET DE LA FUSION, COMPTES DE REFERENCE, METHODES D'EVALUATION**

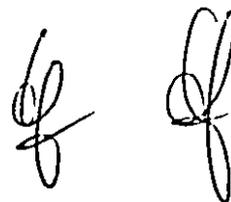
### **Article 1 – Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération**

La fusion sera réalisée au jour des assemblées générales extraordinaires des sociétés SEREC PARIS et SEREC-AUDIT approuvant l'apport et constatant l'augmentation et la réduction de capital de la société SEREC-AUDIT et la dissolution d'office de la société SEREC PARIS.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes annuels au 31 août 2009 de SEREC PARIS et de SEREC-AUDIT ont été arrêtés par les conseils d'administration de ces sociétés, réunis du 20 octobre 2009, pour SEREC PARIS et du 20 octobre 2009, pour SEREC-AUDIT. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par les assemblées générales annuelles.

Ces comptes seront, pour ces deux sociétés, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 31 décembre 2009, jour de l'approbation du présent projet.



## **Article 2 – Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange**

Pour la détermination de la parité d'échange, les clientèles sont évaluées un an de chiffre d'affaires.

## **II DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **Article 3 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif**

SEREC PARIS apportera à SEREC-AUDIT, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 août 2009, à charge pour SEREC-AUDIT d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de SEREC PARIS.

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la société absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée à l'envers au sens du règlement n°2004-01 susvisé, étant prévu que l'actionnaire principal de la société absorbée prene le contrôle de la société absorbante.

Au 31 août 2009, la totalité de l'actif de la société SEREC PARIS est évalué à 2.668.853 euros et la totalité de son passif est évalué à 1.799.278 euros, soit un apport net de 869.574 euros (Le détail des postes est donné en annexe du présent traité).

## **III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS**

### **Article 4 - Origine de propriété de la société absorbée**

La clientèle d'expertise comptable de SEREC PARIS, exploitée à Paris, résulte de la création de la société en date du 28 janvier 1975.

### **Article 5 – Propriété - jouissance**

SEREC-AUDIT aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par SEREC PARIS, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de SEREC PARIS, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

w

L'ensemble du passif de SEREC PARIS à la date de la réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de SEREC PARIS seront transmis à SEREC-AUDIT.

De convention express entre les parties, SEREC-AUDIT aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de SEREC PARIS à compter, rétroactivement, du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par SEREC AUDIT au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, SEREC-AUDIT sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

#### **Article 6 – Engagements réciproques**

SEREC PARIS et SEREC-AUDIT conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elle ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

SEREC PARIS remettra à SEREC-AUDIT les comptes de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009 à la date de réalisation définitive de la fusion.

#### **Article 7 – Charges et conditions**

7.1 La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

7.2 Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieux et places de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3 Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société SEREC PARIS leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

7.4 Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, SEREC PARIS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à SEREC-AUDIT au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7.5 Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous les créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

7.6 Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.7 Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7.8 Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

#### **IV. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS**

##### **Article 8 – Détermination du rapport d'échange**

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues susvisées, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- SEREC PARIS : montant : 3 388 388 € / 8.000 actions soit une valeur de l'action SEREC PARIS d'un montant de 423,549 €.
- SEREC-AUDIT : montant : 1 978 801 € / 2.500 actions soit une valeur de l'action SEREC-AUDIT d'un montant de 791,520 €.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de SEREC PARIS représente 1,7123 fois la valeur relative de SEREC-AUDIT.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 4.283 actions SEREC-AUDIT pour 8.000 actions SEREC PARIS soit 1,7123 action SEREC-AUDIT pour 1 action SEREC PARIS.

Pour rémunérer l'apport-fusion, SEREC AUDIT devrait donc créer 4.283 actions de 80 € chacune.

Toutefois, SEREC PARIS est propriétaire de 2.493 actions de SEREC-AUDIT de telle sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 2.493 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, SEREC-AUDIT procédera à l'annulation des 2.493 actions SEREC AUDIT apportées, au moyen d'une réduction de capital.

## **Article 9 – Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion**

### **9.1 Augmentation de capital**

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange des 8.000 actions de la société absorbée 4.283 actions de la société absorbante.

En conséquence, SEREC-AUDIT procédera à une augmentation de son capital social d'un montant 342 640 €, pour le porter de 200 000 € à 542 640 €, par création de 4.283 actions nouvelles de 80 € chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison de 1,7123 action SEREC-AUDIT pour 1 action SEREC PARIS.

Ces 4.283 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

### **9.2 Prime de fusion – Réduction de capital**

La valeur d'apport des actions de la société absorbante étant évaluée à 869 574 €, les 4.283 actions nouvelles de 80 € nominal chacune à créer par SEREC-AUDIT sont assorties d'une prime de fusion de 123,03 €, soit une prime globale de fusion de 526 934 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

Toutefois, SEREC PARIS est propriétaire de 2.493 actions de SEREC-AUDIT, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 2.493 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, SEREC AUDIT procédera immédiatement, après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 2.493 actions SEREC-AUDIT apportées par la société absorbée, lesdites actions étant annulées.

Sur cette prime de fusion, s'imputera le montant des dividendes dont la distribution doit être décidée par les actionnaires de la société SEREC PARIS préalablement à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la fusion (180 000 €).

La différence entre la valeur d'apport des 2.493 actions SEREC-AUDIT détenues par la société absorbée (soit 1 463 116 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2.493 actions (soit 199 440 €), différence égale à 1 263 676 €, s'imputera également sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 0 € et le solde affecté aux réserves.

## **V. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

### **Article 10 – Dissolution de la société absorbée – Remise des actions nouvelles**

SEREC PARIS sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de SEREC PARIS devra être entièrement pris en charge par SEREC-AUDIT, la dissolution de SEREC PARIS ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par SEREC-AUDIT en rémunération des apports de SEREC PARIS seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison de 0,5103 action SEREC-AUDIT pour 1 action SEREC PARIS.

Les actionnaires de SEREC PARIS qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 par la société absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante. Un quitus sera donc donné, lors de la réalisation de la fusion, au président directeur général de la société absorbée pour la période comprise depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de SEREC PARIS, appelée à approuver la fusion et à décider de la dissolution de la société, de conférer, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au Registre du commerce et des sociétés.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

## **VI. CONDITIONS SUSPENSIVES**

### **Article 11 – Réalisation de la fusion – Conditions suspensives**

Le présent projet de fusion, l'augmentation et la réduction de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chaque société.

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 15 février 2010 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2009, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnités de part ni d'autre.

## **VII. DECLARATIONS**

### **Article 12 – Déclarations faites au nom de la société absorbée**

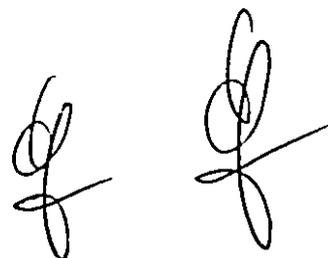
Dominique GAYNO, ès qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de SEREC PARIS n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont libres de disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que SEREC PARIS n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

Il déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de la fusion.



## VIII. ENGAGEMENTS FISCAUX

### Article 13 – Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbées et absorbantes obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

### Article 14 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 août 2009 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbées ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (*la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.*) ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts ;

- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts.

## Article 15 – Taxe sur la valeur ajoutée

15.1 La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

15.2 Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts la transmission des actifs envisagée au présent traité est exempté de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.



La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

#### **Article 16 - Enregistrement**

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

#### **Article 17 – Opérations antérieures**

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opération ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

#### **Article 18 – Taxes annexes**

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ses investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II du CGI dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 dudit code. La société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

## **IX. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 – Remise de titres**

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

### **Article 20 – Frais et droits**

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par SEREC-AUDIT qui s'y oblige.

### **Article 21 - Formalités**

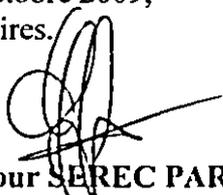
SEREC-AUDIT remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

### **Article 22- Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Paris, le 20 octobre 2009,  
En 5 exemplaires.

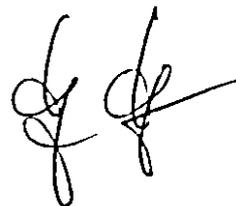
  
**Pour SEREC PARIS**  
**Dominique GAYNO**

  
**Pour SEREC-AUDIT**  
**Dominique GAYNO**

ANNEXE AU PROJET DE TRAITE DE FUSION SEREC  
PARIS ET SEREC-AUDIT

ACTIF NET SEREC PARIS AU 31 AOUT 2009

	NET
<b><u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :</u></b>	
Concessions, brevets et droits similaires.....	528
<b><u>ACTIF IMMOBILISE</u></b>	
Autres immobilisations corporelles.....	114 779
Autres participations.....	1 463 116
Autres immobilisations financières.....	36 286
<b><u>TOTAL ACTIF IMMOBILISE.....</u></b>	<b><u>1 614 709</u></b>
<b><u>ACTIF CIRCULANT</u></b>	
<b><u>CREANCES :</u></b>	
Clients et comptes rattachés.....	927 353
Autres créances.....	27 820
<b><u>DIVERS :</u></b>	
Valeurs mobilières de placement.....	
Disponibilités.....	77 689
Charges constatées d'avance.....	21 282
<b><u>TOTAL ACTIF CIRCULANT.....</u></b>	<b><u>1 054 144</u></b>
<b><u>TOTAL GENERAL.....</u></b>	<b><u>2 668 853</u></b>



## ANNEXE AU PROJET DE TRAITE DE FUSION SEREC PARIS ET SEREC-AUDIT

PASSIF SEREC PARIS AU 31 AOUT 2009

<b><u>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES :</u></b>	
Provisions pour risques.....	84 900
Provisions pour charges.....	110 424
<b><u>TOTAL PROVISIONS</u></b> .....	<b>195 324</b>
<b><u>EMPRUNTS ET DETTES :</u></b>	
Emprunts et dettes financières diverses.....	309 298
Avances et acomptes reçus.....	8 025
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	36 163
Dettes sociales .....	713 458
Dettes fiscales .....	228 559
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	11 229
Autres dettes.....	24 563
Produits constatés d'avance.....	272 658
<b><u>TOTAL DETTES</u></b> .....	<b>1 603 954</b>
<b><u>TOTAL GENERAL</u></b> .....	<b>1 799 278</b>